
ACCORD SUR LA CONSERVATION DES ALBATROS ET DES PÉTRELS

Résolution 3.7

Habilitation du Secrétariat à conclure des arrangements avec les organisations internationales concernées

Adoptée par la troisième session de la Réunion des Parties, à Bergen, Norvège,
27 avril – 1^{er} mai 2009

Rappelant que l'article X (d) de l'Accord fait appel au Secrétariat notamment pour assurer la liaison avec des organisations et institutions internationales et nationales dont les activités intéressent directement ou indirectement la conservation des albatros et des pétrels, y compris leur protection et leur gestion.

Consciente que l'Article XI (1) de l'Accord fait appel aux Parties notamment pour promouvoir les objectifs de cet Accord et élaborer et maintenir des relations de travail coordonnées et complémentaires avec tous les organismes internationaux, régionaux et infrarégionaux, y compris ceux qui se consacrent à la conservation et la gestion des oiseaux de mer, de leurs habitats et d'autres ressources biologiques marines ;

Rappelant en outre que l'article XI (3) habilite le Secrétariat à prendre, avec l'approbation de la Réunion des Parties, les arrangements qui s'imposent avec d'autres organisations et institutions ;

La Réunion des Parties à l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels

Décide que :

1. Le Secrétariat peut conclure l'arrangement avec la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) [IOTC], tel qu'exposé à l'Annexe A..
2. Le modèle présenté à l'Annexe B de cette résolution sera utilisé pour les futurs arrangements que le Secrétariat est susceptible de négocier avec des organisations et des institutions concernées par la conservation d'espèces inscrites à l'Annexe 1 de l'Accord, notamment l'Organisation latino-américaine de développement des pêches. Le Secrétariat sollicitera l'approbation des Parties avant d'entamer des négociations officielles avec une organisation ou institution.
3. Toute dérogation de fond au modèle qui n'est pas limitée au contenu rédactionnel doit être approuvée par les Parties.
4. Toute proposition du Secrétariat visant à renouveler, modifier ou résilier un arrangement existant ne sera faite qu'après consultation avec les Parties. Tout projet de modification de fond doit être approuvée par les Parties.

ANNEXE A

Projet d'entente entre le Secrétariat de l'ACAP et la Commission des thons de l'océan Indien

LA COMMISSION DES THONS DE L'OCÉAN INDIEN

et

LE SECRÉTARIAT DE L'ACCORD SUR LA CONSERVATION DES ALBATROS ET DES PÉTRELS

La Commission des thons de l'océan Indien (dénommée ci-après CTOI) [en anglais IOTC] et le Secrétariat de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels ;

RECONNAISSANT que l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ci-après dénommé ACAP), élaboré sous les auspices de la Convention sur la conservation des espèces migratrices d'animaux sauvages (CCEM) [CMS] est un accord multilatéral qui cherche à atteindre et à maintenir une situation de conservation favorable pour les albatros et les pétrels en coordonnant l'activité internationale visant à atténuer les menaces connues auxquelles sont exposées les populations d'albatros et de pétrels ;

NOTANT que l'article X(d) de l'ACAP autorise le Secrétariat de l'ACAP à assurer la liaison avec les États de l'aire de répartition qui ne sont pas parties à l'Accord et les organisations régionales d'intégration économique et à faciliter la coordination entre les Parties et les États non-parties de l'aire de répartition, et les organisations et institutions internationales et nationales dont les activités intéressent directement ou indirectement la conservation, y compris la protection et la gestion, des albatros et des pétrels ;

NOTANT EN OUTRE que l'article XI de l'ACAP habilite le Secrétariat de l'ACAP à consulter et à coopérer, le cas échéant, avec les secrétariats d'autres conventions et instruments internationaux en matière de questions d'intérêt commun, à conclure, avec l'approbation de la Réunion des Parties (RdP), les ententes qui s'imposent avec d'autres organisations et institutions, et à consulter et coopérer avec ces organisations et institutions, en matière d'échange de l'information et des données ;

Notant que l'article XV de l'Accord de la CTOI engage la CTOI à collaborer avec les autres organisations ayant des activités dans les pêches, en particulier les pêches au thon ;

RECONNAISSANT que la CTOI a pour objectif d'assurer, grâce à une gestion efficace, la conservation à long terme et l'utilisation durable des stocks de thon et des thonidés dans l'océan Indien ;

CONSCIENTS que certains membres de la CTOI sont également Parties à l'ACAP ;

RECONNAISSANT que la réalisation des objectifs de la CTOI et de l'ACAP profitera de la coopération destinée à harmoniser les mesures de conservation adoptées au titre des albatros et des pétrels ;

SOUHAITANT mettre en place des dispositifs et des procédures visant à favoriser la coopération dans le but d'améliorer la conservation des albatros et des pétrels ;

POUR CES MOTIFS, la CTOI et le Secrétariat de l'ACAP prennent acte des ententes suivantes :

1. OBJECTIF DE LA PRÉSENTE ENTENTE

La présente entente a pour objectif de faciliter la coopération entre la CTOI et le Secrétariat de l'ACAP (les deux parties) en vue de soutenir les efforts visant à réduire au minimum la capture accessoire des albatros et des pétrels inscrits à l'Annexe 1 de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels dans les limites de la zone de compétence de la CTOI.

2. DOMAINES DE COOPÉRATION

Les deux parties pourront établir et maintenir la consultation, la coopération et la collaboration en ce qui concerne toutes les questions qui présentent un intérêt pour les deux organisations, notamment :

- a) l'élaboration de systèmes de collecte et d'analyse des données, et d'échange d'information concernant la capture accessoire d'oiseaux de mer dans la zone de compétence de la CTOI ;
- b) l'échange d'information concernant les approches de gestion liées à la conservation des albatros et des pétrels ;
- c) la mise en œuvre de programmes de formation et de sensibilisation pour les pêcheurs qui opèrent dans des zones où pourraient se trouver des albatros et des pétrels ;
- d) la conception, la mise à l'essai et la mise en œuvre de mesures d'atténuation de la capture accessoire d'oiseaux de mer dans la zone de compétence de la CTOI ;
- e) l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de formation sur les techniques de conservation et les mesures visant à atténuer les menaces qui pèsent sur les albatros et les pétrels ; et
- f) l'échange d'expertise, de techniques et de connaissances relatives à la conservation des albatros et des pétrels dans la zone de compétence de la CTOI ;
- g) la participation réciproque en qualité d'observateurs aux réunions utiles de chaque organisation.

3. MODIFICATION

La présente entente pourra être modifiée n'importe quand par consentement mutuel écrit des deux parties.

4. STATUT JURIDIQUE

Les deux parties reconnaissent que la présente entente n'est pas juridiquement contraignante entre elles.

5. AUTRES

La présente entente restera en vigueur pendant cinq ans. Passé ce délai, les deux parties passeront en revue le fonctionnement de l'entente et décideront soit de la renouveler ou de la modifier.

(a) L'une ou l'autre des parties pourra résilier la présente entente en donnant un préavis écrit de six mois à l'autre partie.

(b) La présente entente entre en vigueur le jour de la signature.

SIGNATURE

Fait à _____, le _____ 2009

Fait à Hobart, le _____ 2009

Président de la CTOI

Secrétaire exécutif, Secrétariat de l'ACAP

ANNEXE B

MÉMORANDUM D'ENTENTE
entre
LE [SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION]
et
LE SECRÉTARIAT DE L'ACCORD SUR LA CONSERVATION
DES ALBATROS ET DES PÉTRELS

Le [Secrétariat de l'organisation] (dénommée ci-après [organisation]) et le Secrétariat de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (dénommé ci-après le Secrétariat de l'ACAP) ;

RECONNAISSANT que l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ci-après dénommé ACAP), élaboré sous les auspices de la Convention sur la conservation des espèces migratrices d'animaux sauvages (CEM) [CMS] est un accord multilatéral qui cherche à atteindre et à maintenir une situation de conservation favorable pour les albatros et les pétrels en coordonnant l'activité internationale visant à atténuer les menaces connues auxquelles sont exposées les populations d'albatros et de pétrels ;

NOTANT que l'article X(d) de l'ACAP autorise le Secrétariat de l'ACAP à assurer la liaison avec les États de l'aire de répartition qui ne sont pas parties à l'Accord et les organisations régionales d'intégration économique et à faciliter la coordination entre les Parties et les États non-parties de l'aire de répartition, et les organisations et institutions internationales et nationales dont les activités intéressent directement ou indirectement la conservation, y compris la protection et la gestion, des albatros et des pétrels ;

NOTANT EN OUTRE que l'article XI de l'ACAP habilite le Secrétariat de l'ACAP à consulter et à coopérer, le cas échéant, avec les secrétariats d'autres conventions et instruments internationaux en matière de questions d'intérêt commun, à conclure, avec l'approbation de la Réunion des Parties, les ententes qui s'imposent avec d'autres organisations et institutions, et à consulter et coopérer avec ces organisations et institutions, en matière d'échange de l'information et des données ;

RECONNAISSANT que [l'organisation] a pour objectif de [...];

RECONNAISSANT EN OUTRE que [l'organisation] [...];

CONSCIENTS que certains membres de [l'organisation] sont Parties à l'ACAP ;

NOTANT que l'article [??] de [l'accord] engage le [secrétariat de l'organisation] à faire le nécessaire pour permettre la consultation, la coopération et la collaboration avec d'autres organisations concernées ;

RECONNAISSANT que la réalisation des objectifs de [l'organisation] et de l'ACAP profitera de cette coopération, en vue de renforcer les mesures de conservation adoptées au titre des albatros et des pétrels ;

SOUHAITANT mettre en place des ententes et des procédures visant à favoriser la coopération dans le but d'améliorer la conservation des albatros et des pétrels ;

DÉCIDENT CONJOINTEMENT comme suit :

1. OBJECTIF DE LA PRÉSENTE ENTENTE

Le présent Mémoire d'entente (« MdE ») a pour objectif de faciliter la coopération entre le [Secrétariat de l'organisation] et le Secrétariat de l'ACAP (« les Participants ») en vue de soutenir les efforts visant à réduire au minimum la capture accessoire des albatros et des pétrels inscrits à l'Annexe 1 de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels dans les limites de la zone de compétence de [l'organisation].

2. DOMAINES DE COOPÉRATION

Le [secrétariat de l'organisation] et le Secrétariat de l'ACAP pourront se consulter, coopérer et collaborer dans les domaines présentant un intérêt commun qui portent directement ou indirectement sur la conservation, y compris la protection et la gestion, des albatros et des pétrels, notamment :

- a) l'élaboration de systèmes de collecte et d'analyse des données, et d'échange d'information concernant la capture accessoire d'oiseaux de mer dans la zone de compétence de [l'organisation] ;
- b) l'échange d'information concernant les approches de gestion liées à la conservation des albatros et des pétrels ;
- c) la mise en œuvre de programmes de formation et de sensibilisation pour les pêcheurs qui opèrent dans des zones où pourraient se trouver des albatros et des pétrels ;
- d) la conception, la mise à l'essai et la mise en œuvre de mesures d'atténuation de la capture accessoire d'oiseaux de mer dans la zone de compétence de [l'organisation] ;
- e) l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de formation sur les techniques de conservation et les mesures visant à atténuer les menaces qui pèsent sur les albatros et les pétrels ; et
- f) l'échange d'expertise, de techniques et de connaissances relatives à la conservation des albatros et des pétrels dans la zone de compétence de [l'organisation] ;
- g) la participation réciproque en qualité d'observateurs aux réunions utiles de l'ACAP et de [l'organisation].

3. RÉVISION ET MODIFICATION

Le présent MdE pourra être modifiée n'importe quand par consentement mutuel écrit des deux participants.

4. STATUT JURIDIQUE

Les Participants reconnaissent que le présent MdE n'est pas juridiquement contraignant entre eux.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉSILIATION

- (a) Le présent MdE restera en vigueur pendant six ans. Passé ce délai, les Participants examineront le fonctionnement du MdE et décideront soit de le renouveler soit de le modifier.
- (b) L'un ou l'autre des Participants pourra résilier le présent MdE en donnant un préavis écrit de six mois à l'autre Participant.
- (c) Le présent MdE entrera en vigueur dès la signature.

SIGNATURE

Fait à le 20

[Président / Secrétaire exécutif]
[Organisation]

Secrétaire exécutif
Secrétariat de l'ACAP